

Crise de l'Etat : Quelle place pour la souveraineté étatique ?

Nom – Prénom : Meryem QORCHI

Fonction : Doctorante - chercheuse

Institution : Université Hassan II – Casablanca / Maroc

Courriel : meryemqorchi@gmail.com

Résumé : L'expansion planétaire des modes de production et de consommation, liée aux progrès techniques en matière de communication et d'information, mais également aux orientations politiques des Etats industrialisés, a renforcé les interactions et les confusions entre les espaces étatiques et la sphère de la politique internationale.

En outre, cette avancée inégale, fragmentée et faiblement régulée de la mondialisation a engendré, paradoxalement un monde très disparate, économiquement et surtout socialement, s'imposant comme révélateur des violences qui sont inhérentes aux rapports de souveraineté et aux conflits de légitimité. Ainsi, on a vu proliférer des analyses sur la fin de la souveraineté étatiques ou sur l'émergence des formes hybrides de gouvernance impliquant de nouveaux rapports de commandement dans une gestion transnationale.

Les Etats sont aujourd'hui de toute évidence confrontés à de nouvelles contraintes internationales et régionales, à la concurrence de nouveaux acteurs non étatiques, à des interactions économiques et sociales transnationales, à des mutations socioculturelles, qui affectant leur sécurité, l'orientation de leurs politiques publiques et leurs rapports avec les bases légitimant leur existence. Il s'agit en effet de chercher des réponses à la question majeure relative à la place qu'occupe la souveraineté étatique au sein d'un contexte alimenté par la mondialisation.

Mots clés : Souveraineté ; Mondialisation ; Etats ; Société Mondiale ; Frontières.

Se poser la question relative au changement de la conception de l'Etat à l'ère de la mondialisation, c'est de reconnaître que la question sur place et le devenir de l'Etat est à nouveau posée suite aux événements du milieu du XXème siècle.

L'Etat ne se définit pas seulement par des éléments sociologiques constitutifs (population, territoire et pouvoir politique). Il possède en outre un autre attribut juridique unique : la souveraineté. En tant qu'acteur de la Société Internationale, l'Etat est un acteur qui possède la personnalité juridique souveraine qui exerce des compétences (droits et devoirs) conformément au droit international.

Sur le plan interne, dire que l'Etat est souverain signifie simplement qu'il a le pouvoir de commander et de décider en dernier ressort. Sur le plan international, la souveraineté ne veut pas dire que l'Etat ne soit pas soumis à des règles obligatoires qui lui sont supérieures. Elle signifie qu'il n'est soumis sans son consentement à aucune autorité ou organisme qui lui impose une contrainte.

Dans le contexte actuel, la question est de savoir si les évolutions et les mouvements de mondialisation, rendent ce concept obsolète ou si nous assistons au passage d'une forme de souveraineté donnée à une autre. La souveraineté est-elle toujours un élément constitutif du système international ou les changements liés à la mondialisation ont-ils remplacé l'international par une société mondiale cosmopolitique, qui rend le discours de la souveraineté anachronique ?

En évoquant le phénomène de la mondialisation nous faisons référence à une liberté d'échange, de circulation, de passage et par conséquent à une ouverture de frontière. Définir une frontière signifie aussi limiter une souveraineté étatique. Cette dernière est d'origine française qui apparaît pour « désigner le caractère d'une autorité qui est supérieure à une autre, pour se spécialiser dès le XVIème siècle dans un rôle superlatif, où elle ne servait plus qu'à désigner le caractère d'une autorité qui ne relève d'aucune autre et d'admet aucune puissance supérieure »¹.

¹ G. BACOT, Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale, Paris, Éd. du C.N.R.S., 1985, p.9.

L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen fait référence à la souveraineté en précisant qu'elle « réside essentiellement dans la nation ». Ainsi, les mutations auxquelles la frontière fait face de nos jours nous pousse à se demander qu'elle est la place que cette souveraineté étatique occupe (I) et par la suite analyser jusqu'à quel point le phénomène de la mondialisation a affecté la souveraineté de l'Etat (II).

I. La notion de souveraineté aujourd'hui :

Aujourd'hui la souveraineté est considérée comme un concept juridique autonome, c'est-à-dire, indépendante des autres réalités politiques du pouvoir. Il s'agit, en effet, d'un « méta-concept duquel découlerait tous les attributs du pouvoir et qui ne saurait être contesté »².

Hinsley souligne que : « *Men do not wield or submit to sovereignty. They wield or submit to authority or power. Authority and power are facts as old and ubiquitous as society itself; but they have not everywhere and at all times enjoyed the support or suffered the restraints which sovereignty, a theory or assumption about political power, seeks to construct for them. Although we talk of it loosely as something concrete which may be lost or acquired, eroded or increased, sovereignty is not a fact. It is a concept which men in certain circumstances have applied -a quality they have attributed or a claim they have counterposed- to the political power which they or other men were exercising* »³.

Si elle représente la traduction juridique de l'exercice de la force, elle n'échappe néanmoins à la mondialisation et connaît à son tour certaines mutations.

a) La souveraineté est une qualité de l'Etat :

La notion de souveraineté a connu des transformations, dues aux facteurs historiques, politiques et sociaux, du Ciel à la Terre. Nous savons tous que ce principe est la légitimité de l'autorité d'un Etat. Dans ce cas, il s'agit d'un ensemble d'attributs permettant à l'Etat d'édicter des politiques sociales, économiques et culturelles sur un groupe d'individu, les citoyens. Toutefois, le droit international impose certaines limites à cette souveraineté.

² K. BENYKHLIF, « L'internet: un reflet de la concurrence des souverainetés ? », *Lex Electronica*, vol. 8, n°1, automne 2002 <http://www.lex-electronica.org/articles/v8-1/benyekhlef.htm>, p. 4.

³ F.H. HINSLEY, *Sovereignty* (2e éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 1.

Un paradoxe pourra bien apparaître, dans la mesure où on a affirmé dans un premier temps que la souveraineté signifie absence d'une autorité supérieure à l'Etat, et que d'un autre côté le droit international édicte certaines règles limitant cette prérogative.

Selon les propos du Professeur Morin, ce paradoxe est né avec la souveraineté elle-même : « Cette antinomie étonnerait si elle était nouvelle, mais née avec l'État souverain lui-même, elle découle inmanquablement de ce système juridique ambigu qui veut que les États soient assujettis à des règles obligatoires qu'ils auraient, selon une certaine analyse, librement acceptées, et qu'ils soient à la fois les auteurs et les destinataires des règles du droit international »⁴.

La souveraineté fait appel donc à un minimum de règles contraignantes. En effet, elle repose sur un principe corollaire selon lequel aucun Etat ne dispose le droit d'intervenir dans les affaires internes d'un autre Etat. Ce principe de la non-ingérence a été le fondement juridique de la communauté internationale. D'ailleurs, il a eu pour rôle majeur de légitimer une interprétation minimale d'autres droits internationalement consacrés comme droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁵.

Ces deux principes, à savoir : celui de non-ingérence et celui des peuples à disposer d'eux-mêmes, ont donné naissance à un autre principe, à savoir : le droit inaliénable qui permet à chaque Etat de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat.

Autrement-dit, chaque Etat détermine souverainement et discrétionnairement son statut politique, la forme de son régime et les modalités d'exercice de son pouvoir politique. Sur la base de cette interprétation que Hector Gros Espiell constate que :

« à l'organisation constitutionnelle de l'État, à la forme de gouvernement et au système d'intégration des pouvoirs de l'État [...] les élections, en tant que procédé d'intégration des organes législatif et exécutif prévus par la constitution, relevaient du seul domaine du droit interne. Le droit de participer aux élections, d'être électeur et d'être élu, était une question que chaque pays résolvait exclusivement au moyen de son système constitutionnel et juridique. Que les élections aient lieu ou non, qu'elles aient été ajournées ou

⁴ J.V. MORIN, « Droit et souveraineté à l'aube du XXI^e siècle », 1987, *A.C.D.I.* 47, p.48.

⁵D. KOKOROKO, « Souveraineté étatique et principe de Légitimité démocratique ». *Revue québécoise de droit international*, 2003, p. 40.

non, qu'elles aient été authentiques et libres, frauduleuses et viciées, voilà qui laissait le droit international indifférent »⁶.

S'ajoute aussi la résolution 2131 du 21 décembre 1965, de l'Assemblée Générale de l'ONU, portant déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats », affirme que « tout État a le droit de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel État »⁷.

La CIJ, quant à elle, ajoute que « l'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun de se décider librement ».

Elle poursuit en ajoutant qu'il en est ainsi pour le choix du système politique, économique et social : « Les orientations politiques internes d'un État relèvent de la compétence exclusive de celui-ci [...] Chaque État possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social [...] La Cour ne découvre aucun instrument ayant une valeur juridique, unilatérale ou synallagmatique, par lequel le Nicaragua se serait engagé quant au principe et aux modalités de la tenue d'élections [...]. L'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier. Conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social et culturel »⁸.

Ceci démontre que la liberté du choix du système politique est consacrée et qu'il s'agit d'une liberté reconnue à l'Etat. Cette souveraineté se concrétise sous la forme de l'indépendance à l'égard de toute puissance étrangère, d'une imperméabilité du territoire à toute juridiction émanant d'une autorité extérieure.

La formation d'un Etat entraîne la consolidation du principe de la territorialité, des entités politiques autonomes limitées par des frontières, la naissance d'un système d'Etats et enfin, la société internationale.

⁶ H. GROS-ESPIELL, « Liberté des élections et observation internationale des élections. Rapport général », dans Colloque de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections, Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 79 et s.

⁷ § 5 de la résolution, 2131 du 21 décembre 1965, de l'Assemblée Générale de l'ONU.

⁸ P.M. EISENMANN, « L'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », (1986) 32 A.F.D.I. p. 153 et s.

Aussi, force de souligner que les traits essentiels de la doctrine moderne de la souveraineté tirent leur origine du monopole de la fonction législative : la souveraineté est absolue, indivisible, compétente dans tous les domaines.

Classiquement, dans le modèle westphalien de la souveraineté, les Etats constituaient les seuls sujets de droit international et étaient liés par ces règles auxquels ils ont consenti par des traités (sources écrites), soit par la coutume (longue pratique).

Par ailleurs les individus ne pouvaient pas avoir les statuts et de sujets devant le droit international, par conséquent, l'Etat se voyait protégé contre les interventions politiques et juridiques non seulement d'autres Etats, mais aussi du droit international. Ce dernier ne pouvait avoir aucun effet direct sur les individus ou sur l'ordre juridique intérieur, à moins d'être intégré par l'Etat lui-même (principe de consentement) dans son propre système juridique par les autorités et procédures adéquates.

A la seconde moitié du XIX siècle que la souveraineté est apparue comme une revendication de pouvoir entièrement dégagée de toute contrainte juridique. Dès que les idées de souveraineté, d'Etat-nation et d'impérialisme eurent été rapprochées, une féroce compétition entre les Etats souverains vint saper les mécanismes de coopération et la souveraineté des Etats devient synonyme de politique de puissance.

La notion de souveraineté a été marquée par trois évolutions au cours des XX et XXI siècles qui l'ont rendu contesté. Discrédité pour sa contribution aux comportements qui ont conduit à deux guerres mondiales, le « modèle westphalien » est entré en crise dès les années vingt et a finalement cédé la place au système issu de la Charte des Nations Unies en 1945.

En dépit de ces ambiguïtés, l'organisation supranationale établie par cette Charte aspire à faire passer les relations internationales de la concurrence à la coopération et à ranimer le droit international.

Le développement du système international des droits de l'Homme appuyé par des procédures judiciaires et des institutions vigoureuses (tribunaux ad hoc, CPI, CIJ) et une coercition militaire – intervention humanitaire – depuis les années 90, tout comme la naissance d'une société civile mondiale et des réseaux de gouvernance transnationale, constituent un deuxième défi adressé au modèle westphalien de la souveraineté nationale.

On pourra bien remarquer que la souveraineté s'adapte aux circonstances historiques et politiques. Il s'agit bien d'une notion fluctuante. L'exemple de plus illustratif de ces propos c'est celui relatif à la territorialité. En effet, l'espace géographique constitue un élément fondamental de la souveraineté nationale dans la mesure où cette dernière de définit aussi par rapport aux frontières nationales.

Cependant, c'est à l'intérieure de ces frontières où il est légitime d'exercer une souveraineté ou un pouvoir étatique. Autrement-dit, et comme souligné plus-haut, aucune autorité externe ne impose aux nationaux d'un Etat ses règles de droit. Par la suite, le principe d'extraterritorialité est apparu pour pallier une interprétation trop large de souveraineté.

b) Autres alternatives de la souveraineté :

Commençons d'abord par souligner que le système issu de la Charte présente un modèle ambigu de gouvernance internationale dans la mesure où, d'un côté, la Charte abolit ce qu'on considérait comme les prérogatives essentielles des Etats souverains et les remplace par les principes de sécurité collective, de coopération internationale et par un nouveau modèle de droit international.

Les Etats souverains ont perdu leur droit de faire la guerre et la guerre d'agression est devenue illégale. La Charte autorise un corps politique collectif, le Conseil de Sécurité, à décider s'il y a menace à la paix ou agression, et quelles mesures il convient de prendre pour restaurer la paix et la sécurité. Autrement dit, la sécurité collective vient remplacer l'auto assistance des Etats en bannissant plus fortement l'agression.

Enfin, les Etats acceptent d'être tenus par les principes des droits de l'homme, exprimés par la Charte des Nations Unies et les Déclarations et les Conventions qui lui sont attachées, renonçant de ce fait à l'imperméabilité vis-à-vis du droit international dans ce domaine, et en affaiblissant potentiellement la juridiction intérieure dans certaines domaines.

D'un autre côté, l'expansion mondiale des Etats comme forme du pouvoir politique public, dans le monde entier, est devenu un fait établi. En effet, le principe d'égalité de souveraineté des Etats membres est au cœur du système issu de la Charte des Nations Unies.

Les principes connexes de non-intervention et de juridiction intérieure s'appliquent à présent à tous les Etats. La Charte ajoute explicitement que rien en elle n'autorise les Nations

Unies à intervenir dans des domaines qui relèvent essentiellement de la juridiction intérieure de chaque Etat. Les restrictions qui prohibent la menace ou l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelque Etat que ce soit protègent la souveraineté nationale plutôt qu'elles ne l'abolissent⁹.

Ce système issu de la Charte peut être interprété différemment. Pour les uns, la Charte est menacée par l'interaction destructive entre le modèle westphalien de l'ordre international qui attribue toujours la souveraineté aux Etats membres, et un modèle international qui ébranle profondément le concept même de souveraineté nationale en faveur d'une société mondiale coopérative soumise à une constitution mondiale¹⁰.

Pour d'autres, la Charte représente le moment constitutionnel d'un ordre international nouveau et cohérent qui remplace entièrement le modèle westphalien de souveraineté égale par un concept juridique nouveau et tout à fait différent : « égalité de souveraineté ». Ce dernier fait dépendre la souveraineté de l'appartenance à une communauté juridique internationale¹¹.

Il y a une autre position qui consiste à soutenir que ce système issu de la Charte des Nations Unies établit un ordre mondial dual, dans lequel la souveraineté nationale telle qu'on vient de la décrire est un principe constitutif de la société internationale. Cet aspect entre en tension avec le principe des droits de l'Homme exprimé par la Charte et les développements ultérieurs de la législation relative aux droits de l'Homme qui placent l'individu aux côtés de l'Etat comme sujet de droit international¹². Mais au lieu de voir cette tension entre la souveraineté et les droits de l'Homme comme le signe d'un malaise, cette approche la considère comme féconde.

Le régime dualiste de la souveraineté exige effectivement de choisir entre la société civile internationale sur le modèle westphalien et un ordre cosmopolitique complet qui abandonne l'égalité de souveraineté.

⁹ J. L. COHEN., « Les transformations contemporaines de la souveraineté ». Disponible sur : <https://raison-publique.fr/article135.html>.

¹⁰ R. A. FALK, « The interplay of westphalian and Charter Conception of International Order », University Press, 1969, p. 45.

¹¹ B. FASSBINDER, « Sovereignty and Constitutionalism in International Law », in: *Sovereignty in Transition*. Hart, Oxford, 2003, p. 125.

¹² J.L. COHEN, « Whose Sovereignty : Empire vs International law », 2004, disponible sur : <https://doi.org/10.1111/j.1747-7093.2004.tb00474.x>

Au contraire, le nouveau régime de la souveraineté édifie une société internationale cosmopolitique dans laquelle des ajustements réguliers entre ses différentes composantes devront être faits. Il plaide en faveur de réformes juridiques fondées sur un dualisme qui protègerait à la fois la souveraineté et les droits de l'Homme tout en atténuant la tension qu'il y a entre les deux.

Concernant les droits de l'Homme, pour plusieurs théoriciens, ils entrent en conflit profond et irréductible avec la souveraineté (selon les termes de Henkin). Selon eux, la souveraineté, sous quelque forme que ce soit, implique l'imperméabilité de l'Etat à l'égard d'une intervention extérieure morale, juridique ou politique.

La souveraineté a été purement abandonnée une fois déclarant les principes moraux universels qui ont réduit le champ d'action de l'Etat sur ses propres citoyens et que la loi internationale a établi des limites appropriées.

Ainsi, les acteurs de la société civile mondiale sont apparus dans les années 80 et 90 pour contraindre les Etats à respecter les droits de l'Homme de leurs citoyens au nom de « l'opinion publique mondiale » en rendant publiques les violations aux droits de l'Homme.

Le succès réalisé de l'effet « boomerang »¹³ rencontré par ces militants par-delà les frontières a suscité l'émergence de nouveaux acteurs mondiaux toujours plus influents : les ONG. C'est également le signe d'un important changement dans la manière dont l'opinion publique mondiale comprend les prérogatives de l'Etat.

La question de savoir comment l'application des droits de l'Homme a conduit à discuter la valeur de la souveraineté dans le droit international et à multiplier les propositions de réforme. Est-ce que les interventions humanitaires appuyées par les Nations Unies signalent l'abandon de facto de l'idée d'égalité de souveraineté et du droit de la Charte ?

Plusieurs défenseurs, dont Buchanan¹⁴, soulignent que la justice et la paix sont un but essentiel de l'organisation et de la gouvernance supranationale. En conséquence, la position par défaut en matière de souveraineté et de non-intervention dans le droit international doit

¹³ KECK et SIKKINKI, *Activists Beyond Borders*, Advocacy Network, in *International Politics*, Cornell University Press, 2014.

¹⁴ V. BUCHANAN, *Justice, Legitimacy and Self-Determination: Moral Foundation for International Law*, Oxford University Press, 2004.

être abandonné : d'où l'urgence à établir une nouvelle norme fondamentale pour l'ordre international, selon Ignatieff¹⁵.

On trouve présent : le droit humain fondamental à la sécurité, un droit fondamental à la protection, un principe d'inviolabilité civile, et même un droit à la souveraineté populaire.

Vu que l'ONU est une organisation ayant pour fondement le pouvoir qui n'est pas susceptible d'être réformée. Buchanan propose, dans ce contexte, une nouvelle coalition des Etats démocratiques dotée de son propre droit et de ses règles d'intervention comme la meilleure alternative à l'action humanitaire.

Byers et Chesterman¹⁶, quant à eux, ils soulignent que toute réforme juridique exprime les règles de l'intervention humanitaire risque de voir proliférer les actions intéressées de la part d'Etats puissants contre des Etats moins puissants, en réintroduisant de ce fait l'inégalité dans le système international.

Le principe d'égalité de souveraineté est clairement en jeu dans ces débats et évolutions. Les années 90 ont provoqué une discussion pour savoir si le système mondial est en train de vivre un nouveau moment constitutionnel.

Le défi était – et le restera toujours – de concilier le principe d'égalité de souveraineté avec la défense des principes des droits de l'Homme et une nouvelle constellation du pouvoir au XXI siècle. Sans cela, les principes de justice cosmopolitique pourraient bien conduire à de nouvelles formes d'inégalité et d'injustice.

II. Les deux visages de la souveraineté face à la mondialisation :

Selon Badie « la mondialisation favorise le retour des particularismes, l'érosion de la souveraineté des Etats-nations ; le délitement des Etats et des territoires vont de pair avec une libération des poussées localistes, particularistes voire irrédentistes »¹⁷. Face à ce phénomène, la souveraineté demeure soit affaiblie, soit renforcée.

¹⁵ M. IGNATIEFF, « Human Rights as Politics », The University Center for Human Values Series, 2001.

¹⁶ BYERS et CHESTERMAN, « Changing the rules about rules ? Unilateral Humanitarian Intervention and the future of international Law », 2003, p. 187.

¹⁷ B. BADIE, « journal La Croix », 8 juillet 2011, p. 2.

a) Une souveraineté affaiblie :

En dépit de la mondialisation, le principe de souveraineté nationale, qui est désormais un « concept contesté dans son essence »¹⁸, demeure l'un des plus structurants de l'humanité dans la mesure où ce principe constitue un trait essentiel du système international et qui ne peut être dépassé.

Aussi, le professeur A. Pellet¹⁹ précise que les trois éléments constitutifs de l'Etat (territoire, population et pouvoir politique), restent insuffisants : toutes les collectivités territoriales autres que l'Etat, départements, régions, Etats membres des Etats fédéraux, réunissent aussi ces « éléments constitutifs », mais il leur manque ce qui caractérise l'Etat au regard du droit international : la souveraineté.

Cette notion se distingue selon qu'on se place au niveau du droit interne ou du droit international, dès lors elle change de sens ; elle ne désigne plus un pouvoir supérieur à tous les autres mais un pouvoir sans supérieur, ce qui est tout différent²⁰. Aussi, elle est devenue le mot pour désigner la cohérence et l'unité de l'autorité qui gouverne une communauté politique sur un territoire donné.

Autrement-dit, elle signifie une autorité unifiée, complète, suprême, exclusive et directe dans les limites d'un territoire sur tous ses habitants qui devenaient ainsi membre d'une entité politique, c'est-à-dire sujets.

La souveraineté désigne donc une manière d'organiser le pouvoir politique, et le droit public (juridiction et autorité), ainsi, les revendications de souveraineté permettent d'articuler²¹ le pouvoir et le droit. De cela découlent les dimensions politique et juridique du concept.

En tant que concept politique, le discours sur la souveraineté était lié à l'affirmation du pouvoir royal²² dans le contexte de la lutte pour le contrôle politique contre des puissances intérieures et extérieures. En tant que concept juridique, la souveraineté implique la capacité à

¹⁸ W. B. Gallie, « Essentially Contested Concept », in Black M. (dir.), *The Importance of Language*, Englewood Cliffs, N. J., Prentice Hall, 1962, p. 12.

¹⁹ A. PELLET, *Le Droit International entre souveraineté et communauté : le droit International à l'aube du XXI siècle, la société internationale contemporaine – Permanences et tendances nouvelles* ; A. Pedone, 2014, p. 49 et s.

²⁰ *Idem.*, p. 53.

²¹ J.L. COHEN, « Les transformations contemporaines de la souveraineté », *op. cit.*, p. 3.

²² *Ibid.*

délivrer des ordres légitimes qui font autorité. La souveraineté est donc toujours une question de relations entre la loi et le pouvoir.

La mondialisation a ouvert les portes aux réseaux, à l'information et aux flux financiers. Il s'agit d'un fléau qui permet une circulation au long de toute la journée, et même la nuit, sans aucune contrainte ou barrière, matérielle ou virtuelle. Cet espace devient désormais ouvert et permet, en conséquence, l'extension de toute activité en dehors du territoire national. Tout devient possible et surtout lié en dehors des frontières délimitées.

Ainsi, chaque Etat doit veiller à l'adéquation de ses politiques au référentiel de ce qui se déroule au niveau planétaire dans la mesure où il est considéré comme le seul responsable et garant des droits de ses nationaux.

Force est de noter que la souveraineté nationale crée une égalité entre les Etats malgré leur disproportion de leur puissance (politique, économique...), à travers laquelle l'indépendance des Etats est affirmée, conformément à la célèbre formule de Max Huber « la souveraineté dans les relations entre Etats signifie l'indépendance »²³. Stephen D. Krasner²⁴ divise le concept de souveraineté des Etats en quatre catégories :

1 – la souveraineté de contrôle ou d'interdépendance : il s'agit de la capacité d'un gouvernement de contrôler les activités à l'intérieur de ses frontières ainsi que les flux qui les traversent ;

2 – la souveraineté domestiques : on parle dans ce contexte de l'organisation de l'autorité à l'intérieur de l'Etat ;

3 – la souveraineté westphalienne : qui est l'exclusion de toute autorité externe ;

4 – enfin, la souveraineté légale internationale : qui se réfère à la légitimité internationale, c'est à dire à la reconnaissance d'un Etat par un autre et à l'ensemble des droits qui sont liés à cette reconnaissance tels le droit de signer des traités, des arrangements, des accords ou d'adhérer à des organisations internationales.

²³ C.P.A. sentence arbitrale du 4 avril 1928, affaire du *l'île des Palmes*, R.S.A. vol. II, p. 838.

²⁴ S.D. KRASNER, « Globalization and Sovereignty », Dans Smith, et al., *States and Sovereignty in the Global Economy*, Routledge, Londres et New York, 1999.

Selon cet auteur, la souveraineté étatique n'est pas fondamentalement altérée. Les trois dernières catégories sont davantage liées à l'autorité de l'Etat qu'à sa capacité de contrôle. Il se trouve même que la souveraineté légale internationale est renforcée par la mondialisation, qui a encouragé la création d'un nombre sans précédent d'organisations et d'accords internationaux, qui a encouragé la création d'un nombre sans précédent d'organisations et d'accords internationaux visant à compenser une perte de contrôle au niveau national. La souveraineté de contrôle représente, quant à elle, la catégorie la plus affectée par la mondialisation, mais pas à un degré suffisant pour justifier un déclin de la souveraineté étatique dans son ensemble.

Krasner²⁵ constate que la principale menace à la souveraineté étatique n'est pas de nature économique mais c'est la prolifération des accords sur les droits de l'Homme, développement récent dans les relations internationales et par conséquent, c'est la souveraineté territoriale de l'Etat qui sera remise en cause.

Dans le même ordre d'idées, un Etat, n'ayant pas renoncé à sa souveraineté territoriale, n'acceptera pas une ingérence qu'il considérera comme contraire à l'article 2 § 7 de la Charte des Nations Unies.

La fiction de l'Etat souverain bloque toute intervention extérieure. Dans ce contexte, plusieurs tentatives ont été faites pour surmonter cet obstacle. On peut citer à titre d'exemple : la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, 43/131 du 08/12/1988 sur « l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ».

Tout en réaffirmant, la souveraineté des Etats, cette résolution invite les Etats qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en œuvre de l'aide humanitaire. S'ajoute aussi la résolution du 14/12/1990 qui tente de réduire l'impact trop large de l'activité humanitaire sur la souveraineté territoriale en suggérant « la possibilité de créer à titre temporaire, là où il est nécessaire et de manière concertée entre les gouvernements touchés et organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales intéressées, des couloirs d'urgence pour la distribution d'aide médicale et alimentaire d'urgence ».

²⁵ *Idem.*

Mais, ces deux textes ne sont que des recommandations non obligatoires ; leur application reste à la discrétion de l'Etat qui peut toujours leur opposer l'exclusivité de sa souveraineté territoriale.²⁶

La contestation du principe de la souveraineté est marquée par trois évolutions au cours des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles. Discrédité pour sa contribution aux comportements qui ont conduit à deux guerres mondiales, « le modèle westphalien » est entré en crise dès les années vingt et a finalement cédé la place au système issu de la Charte des Nations Unies en 1945.

En dépit de ces ambiguïtés, l'organisation supranationale établie par cette Charte aspire à faire passer les relations internationales de la concurrence à la coopération²⁷ et à ranimer le droit international.

Le développement du système international des droits de l'homme appuyé par des procédures judiciaires et des institutions vigoureuses (tribunaux ad hoc, la Cour Pénale Internationale) et une coercition militaire – intervention humanitaire – depuis les années quatre-vingt-dix, tout comme la naissance d'une société civile mondiale et des réseaux de gouvernance transnationale, constituent un deuxième défi adressé au modèle westphalien de la souveraineté nationale.

Enfin, il ne faut surtout pas oublier qu'un Etat, une fois qu'il existe, ne peut agir sur la sphère internationale qu'en vertu du droit. Dans ce contexte, il s'agit d'une compétence importante : c'est la faculté de s'engager juridiquement, soit par la voie des traités ou unilatéralement. Selon P. Weil « accepter d'être liée par le droit (...) c'est surtout une limitation de souveraineté »²⁸, il n'en est rien et ceci semble être une conception absurde²⁹ et erronée de la notion de souveraineté.

La souveraineté ne se limite pas, ne se divise pas et ne se sanctionne pas³⁰ ; elle est le critère de l'Etat, la base de son existence, de sa particularité et de sa compétence légale et légitime au niveau international.

²⁶ M. BETTATI, « Un droit d'ingérence », RGDIP, 1991, p.639.

²⁷ J.L. COHEN, « Les transformations contemporaines de la souveraineté », *op. cit.*, p. 17.

²⁸ P. WEIL, Le droit administratif, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », n°1152, 16^{ème} édition, p.67.

²⁹ A. PELLET, le Droit International entre..., *op. cit.*, p. 64.

³⁰ *Ibid.*

En vertu du droit international, l'Etat, en raison de sa souveraineté, peut agir et s'engager internationalement sans, pour autant, perdre ou limiter sa souveraineté. Toutefois, le traité, l'accord, l'engagement unilatéral, constituent « des pièges à volonté »³¹ du moment où un Etat accepte d'être lié, il est tenu de respecter les engagements pris à l'égard des son ou ses partenaires, aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas pris fin ou non pas été modifiés.

Dans le même ordre d'idée, si ces engagements ne portent nulle atteinte à sa souveraineté, il n'en est pas moins sur sa compétence. Autrement-dit, l'Etat perd une partie de son libre exercice de compétence.

b) Une souveraineté renforcée :

Il faut bien le dire, la mondialisation est concrétisée aussi par l'émergence et le développement de la coopération internationale. Ce processus, issu de la Charte des Nations Unies en 1945, joue un rôle primordial dans le renforcement de la souveraineté étatique qui commence à présenter à cet égard un modèle ambigu de gouvernance internationale. D'un côté, la Charte abolit ce qu'on considère comme les prérogatives essentielles des Etats souverains et les remplace par les principes de sécurité collective, de coopération internationale et par un nouveau modèle de droit international³².

La liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux a participé à la mise en place et l'installation d'un grand nombre d'acteurs économiques tels que les entreprises multinationales

Autrement dit, on assiste à la mise en place de nouveaux mécanismes qui concurrencent les Etats, et c'est en négociant des accords commerciaux contraignants ou en créant des structures de souveraineté partagée et coopérative, que les Etats agissent sur la scène internationale. Ceci explique que c'est en liant leurs efforts, en s'associant, en coopérant entre eux que les Etats portent leur pouvoir au même niveau que celui des entreprises multinationales.

Si la coopération internationale prend place et devient de plus en plus sollicitée, elle ne met pas fin à la souveraineté étatique de même que l'ouverture des frontières ne signifie pas leur effacement ou abolition. Toutefois, on ne peut dire qu'il y n'y plus de contrôle douanier entre les pays membres de l'U.E. par exemple, mais cette liberté de circulation des biens et

³¹ *Idem.*, p. 65.

³² J.L. COHEN, « Les transformations contemporaines ... », *op. cit.*, p. 17.

des personnes n'est pas laissée au hasard, mais elle est plutôt alimentée par des procédures et formalités administratives.

Ulrich Beck³³ distingue dans ce contexte, deux notions : autonomie et souveraineté. L'auteur précise que l'autonomie est la capacité d'agir à sa guise, alors que la souveraineté est la capacité de résoudre des problèmes politiques dans un territoire donné. Par la signature de traités internationaux, les Etats réduisent certes en partie leur autonomie, c'est comme s'ils s'imposent volontairement des contraintes, mais leur souveraineté ne pourra qu'accroître. Ceci est expliqué en deux manières :

D'une part, les ententes ou les arrangements internationaux contribuent au règlement de problèmes qui ne peuvent plus trouver de solution sur le plan national. On peut prendre l'exemple des problèmes environnementaux, la lutte contre le terrorisme ou contre les trafics illicites ne peuvent être menée efficacement que par cette coopération.

D'autre part, ces ententes et ces arrangements internationaux contribuent à réduire certains risques ou ouvrent des possibilités aux ressortissants des pays signataires qui aident chacun des Etats à résoudre des problèmes nationaux.

Si la coopération internationale accroît la souveraineté des Etats, une nation sans Etat est doublement pénalisée par la mondialisation. Cette coopération internationale ne va pas seulement renforcer la souveraineté des Etats mais donnera aussi naissance à de nouvelles valeurs au niveau international. Il s'agit notamment de la notion d'Unité qui commence à instaurer son ampleur dans la sphère internationale et les Etats commencent à prendre conscience de l'existence de cette notion.

En définitive, la notion de souveraineté classique se voit soumise à plusieurs mouvements qui affectent sa valeur aussi bien au niveau interne qu'externe. L'ensemble de ces éléments poussent les auteurs à parler, dans le contexte de crise de l'Etat, de la place que cette souveraineté occupe. L'Etat aujourd'hui joue de nouveaux rôles et doit prendre en considération chaque changement subit sur la scène internationale ; doit être conscient de l'existence d'autres acteurs internationaux et d'autres producteurs de la norme internationale ; il ne peut rester passif à un contexte perturbé et la notion de souveraineté, comme toute composante de l'Etat, doit suivre cette cadence.

³³ U. BECK, Une nouvelle théorie de la mondialisation. Coll. Alto, éd. Aubier, 2003.

Bibliographie :

• **Ouvrages :**

- A. PELLET, *Le Droit International entre souveraineté et communauté : le droit International à l'aube du XXI siècle, la société internationale contemporaine – Permanences et tendances nouvelles* ; A. Pedone, 2014.
- F.H. HINSLEY, *Sovereignty* (2e édit.), Cambridge, Cambridge University Press, 1986.
- G. BACOT, *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Paris, Éd. du C.N.R.S., 1985.
- KECK et SIKKINKI, *Activists Beyond Borders, Advocacy Network*, in *International Politics*, Cornell University Press, 2014.
- P.M. DUPUY, Y. KERBRAT : *Droit international public* ; 10ème édition, Dalloz, 2010.
- P. WEIL, *Le droit administratif*, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », n°1152, 16ème édition.
- U. BECK, *Une nouvelle théorie de la mondialisation*. Coll. Alto, éd. Aubier, 2003.
- V. BUCHANAN, *Justice, Legitimacy and Self-Determination: Moral Foundation for International Law*, Oxford University Press, 2004.

• **Articles :**

- B. BADIE, « journal La Croix », 8 juillet 2011.
- B. FASSBINDER, « Sovereignty and Constitutionalism in International Law », in: *Sovereignty in Transition*. Hart, Oxford, 2003.
- BYERS et CHESTERMAN, « Changing the rules about rules ? Unilateral Humanitarian Intervention and the future of international Law », 2003.
- D. KOKOROKO, « Souveraineté étatique et principe de Légitimité démocratique ». *Revue québécoise de droit international*, 2003.
- H. GROS-ESPIELL, « Liberté des élections et observation internationale des élections. Rapport général », dans *Colloque de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections*, Bruylant, Bruxelles, 1994.
- J.V. MORIN, « Droit et souveraineté à l'aube du XXIe siècle », 1987, *A.C.D.I.* 47, p.48.
- M. IGNATIEFF, « Human Rights as Politics », *The University Center for Human Values Series*, 2001.
- M. BETTATI, « Un droit d'ingérence », *RGDIP*, 1991.
- P.M. EISENMANN, « L'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », 32 *A.F.D.I.* 1986.
- R. A. FALK, « The interplay of westphalian and Charter Conception of International Order », University Press, 1969.

- S.D. KRASNER, « Globalization and Sovereignty », Dans Smith, et al., States and Sovereignty in the Global Economy, Routledge, Londres et New York, 1999.
- W. B. Gallie, « Essentially Contested Concept », in Black M. (dir.), The Importance of Language, Englewood Cliffs, N. J., Prentice Hall, 1962.
- **Jurisprudence et textes officiels :**
- C.P.A. sentence arbitrale du 4 avril 1928, affaire du l'île des Palmes, R.S.A. vol. II, p. 838. Plateau continental de la mer du nord, arrêt du 20 février 1969, CIJ, Recueil 1969.
- § 5 de la résolution, 2131 du 21 décembre 1965, de l'Assemblée Générale de l'ONU.
- **Webographie :**
- J. L. COHEN., « Les transformations contemporaines de la souveraineté ». Disponible sur : <https://raison-publique.fr/article135.html>
- J.L. COHEN, « Whose Sovereignty : Empire vs International law », 2004. Disponible sur : <https://doi.org/10.1111/j.1747-7093.2004.tb00474.x>
- K. BENYEKHLEF, « L'internet: un reflet de la concurrence des souverainetés ? », Lex Electronica, vol. 8, n°1, automne 2002. Disponible sur : <http://www.lex-electronica.org/articles/v8-1/benyekhlef.htm>